Technicien territorial

RÉPONSES À DES QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

Concours externe

Intitulé réglementaire :
Décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

Des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient 1

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les concepteurs dans l'élaboration des sujets, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

Cette nouvelle épreuve du concours externe d'accès au grade de **technicien territorial** est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours. Elle est assortie d'une unique épreuve d'admission également affectée d'un coefficient 1.

►Les objectifs de l'épreuve

A travers les questions posées, l'épreuve vise à évaluer les capacités du candidat :
- à analyser un dossier pour en identifier les informations pertinentes ;
- à élaborer des réponses construites ;
- à maîtriser les connaissances techniques nécessaires à une bonne compréhension des éléments du dossier.

►Des réponses à des questions techniques

Le niveau hiérarchique du grade postulé (catégorie B), la nature et la durée de l'épreuve impliquent des questions appelant de la part du candidat tant une réflexion et un raisonnement logique qu'une bonne maîtrise des connaissances techniques dans la spécialité lui permettant à la fois de mesurer l'importance relative des informations du dossier et de les reformuler en les organisant pour apporter les réponses les plus pertinentes.

Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux fixe en effet, en son article 2-I, que :
''Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.''

Le libellé de l'épreuve ne précise ni le nombre de questions, ni la longueur de la réponse attendue. Compte tenu de la durée de l'épreuve et de son caractère technique puisque le candidat est évalué dans la spécialité qu'il aura choisie, les sujets pourront comporter jusqu'à une dizaine de questions, non nécessairement liées entre elles. Lorsque les questions ne sont pas liées, le candidat peut les traiter dans l'ordre qui lui convient.

Le nombre de points alloués peut varier d'une question à l'autre. Le sujet précise alors le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

Des réponses rédigées sont attendues : elles doivent respecter les règles d'orthographe et de syntaxe. Elles doivent également révéler la capacité du candidat à reformuler les informations puisées dans le dossier sans ''copier-coller'', ce qui serait fortement pénalisé.

L'introduction au sein des réponses de tableaux, graphiques, schémas constitue également un mode de réponse pertinent.

►Des réponses à partir des éléments d'un dossier

L'épreuve n'est en aucune manière une épreuve de synthèse de l'ensemble des éléments du dossier. Celui-ci est mis au service du candidat qui y puise les éléments utiles à l'élaboration des réponses aux questions. Le candidat trouve dans le dossier les éléments nécessaires à l'élaboration des réponses, mais des connaissances et des compétences sont attendues pour comprendre les questions, identifier les informations les plus pertinentes, opérer si nécessaire des calculs simples, présenter le cas échéant des données sous forme de schémas, tableaux, graphiques, esquisses, etc.

Le dossier comptera de l'ordre d'une vingtaine de pages, ce nombre pouvant varier légèrement selon la densité de l'information.

Le dossier peut comporter plusieurs documents de nature et de formes différentes, comme des textes, des documents techniques, des documents visuels, des documents graphiques, notamment sous forme de plans, schémas, tableaux…

Le programme réglementairement fixé par un arrêté du 15 juillet 2011, annexé au présent cadrage, permet de mesurer le champ des informations au dossier.

►Un barème indicatif de correction

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :
- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point ;
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 1 point.

Technicien territorial

RAPPORT TECHNIQUE À PARTIR D'UN DOSSIER
SUR LA SPÉCIALITÉ

Concours interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :
Décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

Elaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient 1

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les concepteurs dans l'élaboration des sujets, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

Cette épreuve constitue l'unique épreuve d'admissibilité des **concours interne et de troisième voie de technicien territorial**. Elle est assortie d'une unique épreuve d'admission, également affectée d'un coefficient 1.

Elle vise à évaluer les capacités du candidat à :
- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet ;
- maîtriser les connaissances techniques nécessaires à une bonne compréhension des éléments de ce dossier ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction du rapport technique ;
- produire en temps limité, à l'aide des seuls éléments du dossier, un document synthétique parfaitement compréhensible.

I– UNE EPREUVE TECHNIQUE SUR DOSSIER

A – Une épreuve technique portant sur la spécialité

1) Une commande
Le sujet comporte une mise en situation qui doit être exploitée pour satisfaire aux exigences formelles de présentation du rapport technique (timbre, destinataire, objet …).

Plus fondamentalement, elle donne des indications sur le contexte de ce rapport, auxquelles le candidat devra être attentif pour juger du degré de pertinence des informations contenues dans le dossier et de l'importance qu'il choisira de leur accorder afin de répondre au mieux à la commande.

Cette commande passée par le destinataire du rapport en donne la ligne directrice, sans indiquer de plan à suivre. Elle est suivie d'une **liste signalétique des documents**, mentionnant le titre, l'auteur, la source, la date et le nombre de pages de chaque document.

2) Un dossier portant sur la spécialité
Réglementairement fixé par arrêté du 15 juillet 2011 annexé au présent cadrage, le programme de l'épreuve permet de mesurer la nature des informations figurant au dossier et des connaissances techniques nécessaires pour bien les comprendre et les exploiter.

Le sujet relatif à la spécialité indique précisément au candidat la situation professionnelle dans laquelle la rédaction du rapport prend place. Elle correspond strictement aux missions confiées à un technicien territorial.

Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant st atut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux fixe, en son article 2-I, que :
''Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.''

B – Une épreuve sur dossier

Le dossier comprend de l'ordre d'**une vingtaine de pages**.

Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels…) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.

Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne contenant pas de ''document-piège''.

II- UN RAPPORT TECHNIQUE POUR QUOI FAIRE ?

A- Informer précisément un destinataire

Le rapport technique vise à informer rapidement et efficacement un destinataire - en général en position d'autorité hiérarchique, sur un sujet technique. Il s'inscrit souvent dans un processus de prise de décision. Ce rapport n'est pas un résumé des textes, il ne s'agit pas de présenter succinctement et successivement les documents du dossier mais d'organiser les informations en un ensemble cohérent répondant à la commande en prenant en compte les éléments contextuels que celle-ci comporte.

Le caractère technique de ce rapport rend pertinente, en tant que de besoin, l'élaboration de schémas, tableaux, graphiques, esquisses…, sans toutefois exonérer le candidat de l'obligation de rédiger les développements nécessaires à leur compréhension et à leur insertion logique dans le rapport.

Le destinataire est supposé ne pas connaître le sujet ni disposer du dossier, il ne dispose que du rapport pour s'informer et étayer sa réflexion, voire sa décision. Aussi, il est exclu de restituer les informations de manière allusive ou de faire référence aux textes pour se dispenser d'en exprimer le contenu. Il est donc malvenu de mentionner les références aux

documents dans la note (document 1, document 2, …). On considère que le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction du rapport technique : le candidat n'en conserve que les informations essentielles.

B- Analyser un dossier

Il est attendu du candidat qu'il sélectionne et hiérarchise les informations contenues dans le dossier. Le candidat élabore, après avoir repéré les informations essentielles apportées par le dossier, un plan qui reflète l'importance relative qu'il donne aux différents aspects de ce qu'il doit transmettre. Le candidat ne doit négliger aucun élément du dossier : l'omission d'une information essentielle serait pénalisée.

En aucun cas il ne devra utiliser d'éléments extérieurs au dossier. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : ''exclusivement à l'aide des documents au dossier'', souligne cette exigence.

Cependant, si toutes les informations figurent dans le dossier, le candidat doit faire la preuve de connaissances et de compétences techniques pour comprendre la commande, identifier les informations les plus pertinentes, présenter si nécessaire des données sous forme de schémas, tableaux, graphiques, esquisses…

III- LES EXIGENCES DE FORME

A- L'en-tête du rapport technique

Sans qu'il faille accorder une importance excessive à la présentation du rapport, il est souhaitable d'adopter la forme suivante en reprenant les informations que le candidat trouve sur la première page du sujet.

Collectivité émettrice (Ville de… Service…) *Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.*	Le (date de l'épreuve) *Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.*

RAPPORT TECHNIQUE
à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la).... (destinataire)
exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur général des services techniques

Objet (thème du rapport)

Références : uniquement celles des principaux textes juridiques fondant le rapport
(cette mention est facultative)
Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.

Le barème peut pénaliser faiblement (de 0,5 point, par exemple) le non-respect des règles formelles de présentation du rapport.

B- Le plan du rapport technique

Le rapport technique doit comporter une introduction d'une quinzaine de lignes rappelant le contexte et comprenant impérativement une annonce du plan suivi.
Le développement est organisé en parties et en sous-parties. Le plan est matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.
Une conclusion peut brièvement souligner l'essentiel sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

C- Les exigences rédactionnelles

Les parties rédigées du rapport technique doivent l'être clairement (pas de style télégraphique ou ''prise de notes''). Les éléments non rédactionnels doivent être accompagnés d'explications claires.

Le style doit être neutre, sobre, précis. Le rapport technique a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.

Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de documents. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de position éclairantes de personnalités qualifiées.

Le rapport technique doit être concis et équilibré, comptant de l'ordre de **5 à 6 pages**.

V- UN BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

A- Les critères d'appréciation

Un rapport technique devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'il :
- constitue pour son destinataire un moyen d'information et, le cas échéant, d'aide à la décision fiable valorisant de manière objective les informations répondant à la commande,
et
- valorise les informations essentielles des documents en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),
et
- traduit, tant par la valorisation des informations les plus pertinentes que par le recours, si nécessaire, à des outils (schémas, tableaux, graphiques, esquisses…) nécessaires à leur compréhension, de bonnes connaissances et compétences techniques,
et
est rédigé dans un style correct, s'appliquant à reformuler et non à recopier les informations.

Un rapport technique ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'il :
- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,
ou
- s'avère impropre à valoriser les informations utiles,
ou
- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,
ou
- est fondé sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,
ou
est rédigé dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement recopiés,
ou :
est inachevé.

B- L’orthographe et la syntaxe

L’évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d’orthographe et de syntaxe participent d’un défaut global d’expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d’orthographe ou de syntaxe, témoignent d’une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s’applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :
- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point ;
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 1 point.